



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 191/2025

OBJET : Guinguette- Autorisation d'occupation du domaine public sur le parking situé au 5 rue Nicéphore Niépce - du 14 juin au 14 septembre 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu la Convention n°125/2025 du 4 mai 2025,

Vu l'arrêté préfectorale n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté n°136/2024 du 17 mai 2024 portant sur la collecte des ordures ménagères, des déchets non-ménagers, du tri sélectif, des dépôts encombrants et des déchets toxiques,

Considérant la demande d'autorisation pour l'installation d'une guinguette représentée par Messieurs BUDILLON-RABATEL et TURPIN, gérants de la société Guinguette HL, sise 22 rue Victor Hugo, 92130 Issy-les-Moulineaux, sur le parking situé 5 rue Nicéphore Niépce,

ARRÊTE

Article 1 : Le parking 5 rue Nicéphore Niépce, sera mis à la disposition de la société Guinguette HL, du 14 juin au 14 septembre 2025.

Article 2 : Pendant la durée de l'occupation, le périmètre sera interdit à la circulation automobile, des piétons et des cyclistes et le stationnement des véhicules, interdit. L'ouverture au public se fera comme suit, selon l'arrêté préfectoral :

- Les jeudis de 17h00 à minuit
- Les vendredis et samedis de 17h00 à 2h00
- Les dimanches de 11h00 à 17h00

La société Guinguette HL sécurisera et balisera le site.

Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

L'exploitant ne pourra porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité et à l'hygiène publique.

La société Guinguette HL devra laisser un libre accès au poteau incendie n°78 présent sur cette zone et de permettre sa manœuvrabilité.

Article 3 : La société Guinguette HL s'assurera de la conformité aux règles d'évacuation du site et est garante du bon comportement des visiteurs de la guinguette. Elle aura fait le nécessaire auprès des autorités compétentes concernant l'usage de cet espace et de son utilisation. La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de manquement, d'accident ou d'incident.

Article 4 : La société HL s'engage à procéder au ramassage des déchets provenant de son activité et à se conformer à l'arrêté n°136/2024 relatif à la collecte des déchets.

Article 5 : L'aire d'accueil de la guinguette devra impérativement être laissée dans un état de propreté conforme à celui de mise à disposition. A défaut, tout nettoyage éventuel de l'aire après le passage de l'exposant sera facturé par un titre émanant du Trésor Public.

Article 6 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 23 juin 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.